



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations**

**Service de la protection de l'environnement et
installations classées**

Laval, le 03/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

M. THUAL DAMIEN

LES MATS
53800 CONGRIER

Références : dossier n° 1418 AH – 202500319

Code AIOT : 0055300745

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/01/2025 dans l'établissement M. THUAL DAMIEN implanté LES MATS - 53800 Congrier. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été faite dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle et de l'action nationale 2025 élevages : rétention

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- M. THUAL DAMIEN
- LES MATS - 53800 CONGRIER
- Code AIOT : 0055300745
- Régime : Autorisation
- IED : Oui

L'exploitation bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation n° 2011067 du 8 mars 2011, pour exploiter un élevage avicole de 25 500 poulets et 7 500 dindes, soit 33 000 emplacements sur le site Les Mâts à Congrier (53800).

Thèmes de l'inspection :

- IED-MTD (Respect des effectifs, prévention des accidents et des pollutions, respect de la fertilisation équilibrée) + AN 2025 élevages : rétention

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Il n'y a pas de constat hors des points de contrôle.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Demande d'action corrective	90 jours
9	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-1	Demande d'action corrective	90 jours
16	Epanchage et traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexes I, II, III	Demande d'action corrective	90 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Sans objet
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	Sans objet
3	Généralités	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	Sans objet
4	Généralités	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9	Sans objet
5	Généralités	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Sans objet
6	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	Sans objet
8	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Sans objet
10	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-2	Sans objet
11	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-3	Sans objet
12	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Sans objet
13	Epandage et traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-IV	Sans objet
14	Epandage et traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2	Sans objet
15	Epandage et traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le registre des risques et plans des zones à risques doivent être complétés. Des consignes écrites si l'exploitant emploie du personnel ou personnes de l'extérieur doivent être mis en place.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Dispositions Générales
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.
Constats : Le jour de l'inspection, il a été constaté 16 320 dindes, soit 16 320 emplacements. L'exploitant bénéficie d'un arrêté d'autorisation n° 2011067 du 8 mars 2011, pour exploiter un atelier avicole de 25 500 poulets et 7 500 dindes, soit 33 000 emplacements sur le site Les Mâts à

Congrier (53800).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4
Thème(s) : Élevage, Dispositions Générales
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le registre des risques (art. 14) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23) ; - le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) ; - le cahier d'épandage, y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ; - les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30), et/ou le cahier d'enregistrement des compostages, le cas échéant (cf. art. 39), et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ; - les bons d'enlèvements d'équarrissage (cf. article 34). Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Je rappelle que l'exploitant doit faire sa déclaration des émissions polluantes sur le site GEREP (déclaration pour l'année 2024).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8
Thème(s) : Élevage, Généralités
Prescription contrôlée : I.-L'exploitant recense le lieu et les quantités maximales des matières combustibles (litière, fourrages secs, pneumatiques usagés ...) ainsi que des matières dangereuses (gaz, fuel, biocides, phytosanitaires, engrais ...) susceptibles d'être stockées au sein de l'installation (bâtiments d'élevage et annexes). L'exploitant recense également les bâtiments recouverts de panneaux photovoltaïques ainsi que ceux munis d'une toiture constituée de fibrociments d'amiante. L'ensemble de ces informations sont reportées sur un plan de l'installation. Le plan de l'installation est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024. L'exploitant, ou son représentant, est en mesure, sur demande des services d'incendie et de secours, de fournir ce plan et d'indiquer les ordres de grandeurs des quantités de matières stockées. II.-L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation (bâtiments d'élevage et leurs annexes) qui, notamment en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage), de liquides inflammables ou d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium à haut dosage (teneur en azote en masse supérieure à 28 %), sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion. Ces parties d'installation sont recensées sur un plan, tenu à jour. Ce plan localisant les zones à risques est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024. Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans ces parties d'installation, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'une consigne ou d'un document spécifique en application des dispositions prévues par les articles 14-1 et 14-2. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Le plan mentionné aux points I et II du présent article peut être le même document, rassemblant alors l'ensemble des informations demandées.
Constats : Présence d'un registre des risques avec un plan des zones à risques et les fiches de données de

sécurité des produits dangereux (FDS), mais ce document doit être mis à jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Rajouter dans le registre des risques : - l'indication de l'ordre de grandeur des quantités de matières stockées (Je rappelle que l'exploitant doit recenser les matières combustibles (litières, fourrage secs, pneumatiques, etc), les matières dangereuses (gaz, fuel, biocides, engrais), les bâtiments recouverts de panneaux photovoltaïques et les toitures ou bâtiments constitués de fibrociments d'amiantes dans le registre des risques. Il faut indiquer le lieu et la quantité de matières) ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9
Thème(s) : Élevage, Généralités
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, Propreté des locaux
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12
Thème(s) : Élevage, Accessibilité des moyens de secours
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : " Ne pas se servir sur flamme gaz " ; - par la mise en place d'un extincteur portatif " dioxyde de carbone " de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Leur localisation figure sur un plan de l'installation. Le cas échéant, le plan est mis à jour au plus tard le 1er janvier 2024. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation. Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Constats : Absence de vérification des extincteurs. Pour les autres points, il n'y a pas de constat de non-conformité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Faire vérifier vos extincteurs. Je rappelle que doit figurer dans le plan des zones à risque : - les boîtiers sous verre dormant qui sont à l'entrée des bâtiments pour : • les vannes de barrage (gaz, fioul, etc) ; • les vannes de coupures (électricité). - les vannes d'isolement des réseaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 90 jours

N° 8 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Dispositif de prévention des accidents
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. L'exploitant tient également à disposition les éléments justifiant que les moyens de lutte contre l'incendie prévus à l'article 13, notamment les extincteurs, sont correctement entretenus. Le ou les plans faisant figurer les informations prévues aux articles 8 et 13, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, le plan des réseaux de collecte des effluents mentionné à l'article 23, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les

éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

Constats :

Les installations électriques ont été vérifiées en 2020. Le rendez-vous a été pris pour mai 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra envoyer au service de l'inspection le rapport de vérification des installations électriques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-1

Thème(s) : Élevage, Consignes

Prescription contrôlée :

Les opérations comportant des manipulations dangereuses ou concourant au dispositif de prévention des accidents font l'objet de consignes écrites. Si l'exploitant emploie des salariés ou personnes extérieures, il s'assure de l'appropriation des consignes et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné et affiche les principales consignes dans les lieux fréquentés par le personnel. Les consignes précisent autant que de besoin : -l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée telle que prévue à l'article 14-2 ; -la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone des services d'incendie et de secours mentionnés à l'article 13 ; -les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation, mentionnées à l'article 13 ; -les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 23, pour les installations soumises à ces dispositions ; -les conditions de conservation et de stockage des produits en lien avec l'élevage, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits présentant des risques spécifiques et de produits incompatibles ; -les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses en lien avec l'article 15 ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2024. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par le biais du document unique d'évaluation des risques professionnels prévu aux articles R. 4121-1 et suivants du code du travail, lorsqu'il existe et dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

Constats :

L'exploitant doit mettre en place des consignes écrites pour les salariés ou les personnes extérieures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre en place des consignes écrites pour les salariés ou les personnes extérieures :

- les opérations comportant des manipulations dangereuses .
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée telle que prévue à l'article 14-2 ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone des services d'incendie et de secours mentionnés à l'article 13 ;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation, mentionnées à l'article 13 ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 23, pour les installations soumises à ces dispositions ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits en lien avec l'élevage, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits présentant des risques spécifiques et de produits incompatibles ;
- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des

substances dangereuses en lien avec l'article 15 ; • l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2024. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par le biais du document unique d'évaluation des risques professionnels prévu aux articles R. 4121-1 et suivants du code du travail, lorsqu'il existe et dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. L'exploitant s'assure de l'appropriation des consignes et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné et affiche les principales consignes dans les lieux fréquentés par le personnel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 90 jours

N° 10 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-2
Thème(s) : Élevage, Travaux
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8 et présentant des risques importants d'incendie ou d'explosion, les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant la mise en œuvre de point chaud ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document comprenant les éléments suivants : -une évaluation des risques répertoriés et les consignes particulières associées aux locaux ; -la description des moyens de protection et/ ou d'interventions spécifiques mis en place au regard des opérations à réaliser ; -les moyens et consignes d'alerte. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par le biais du document unique d'évaluation des risques professionnels prévu aux articles R. 4121-1 et suivants du code du travail, lorsqu'il existe et dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Le respect des dispositions précédentes peut également être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2024.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-3
Thème(s) : Élevage, Accès aux installations
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un dispositif pour informer que l'accès aux installations est interdit aux personnes extérieures à l'exploitation, non autorisées.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15
Thème(s) : Élevage, Dispositif de rétention
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. I. - Tout stockage en réservoir de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits

qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs enterrés placés en fosse. L'exploitant veille au bon état des rétentions. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes. II. - Tout stockage en récipients mobiles de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits liquides toxiques ou dangereux pour l'environnement en lien avec l'élevage est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : -100 % de la capacité du plus grand récipient ; -50 % de la capacité globale des récipients associés, si la capacité unitaire est supérieure strictement à 250 litres ou pour les produits inflammables ; -dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients. Les dispositions du présent point sont applicables à compter du 1er janvier 2024 aux installations existantes ainsi qu'aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet de demande d'autorisation est antérieur au 1er novembre 2022.

Constats :

Il n'y a pas de constat de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Epannage et traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-IV

Thème(s) : Élevage, Collecte et stockage

Prescription contrôlée :

Un système (vanne, manchon gonflable ou tout autre système d'obturation) permet l'isolement des réseaux d'effluents par rapport à l'extérieur, afin de contenir au maximum les eaux d'extinction d'un incendie. Ce dispositif est positionné en amont des équipements de stockage ou de traitement. Les dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. La localisation du dispositif de commande figure sur le plan des réseaux. Les dispositions du présent point sont applicables aux installations dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1er novembre 2022.

Constats :

Ce point est sans objet, l'arrêté préfectoral de l'exploitant datant de 2011.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Epannage et traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2

Thème(s) : Élevage, Plan d'épandage

Prescription contrôlée :

a) Le plan d'épandage répond à trois objectifs : - identifier les surfaces épandables exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ; - identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités ; - calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents ; b) Les éléments à prendre en compte pour la réalisation du plan d'épandage sont : - les quantités d'effluents d'élevage bruts ou traités à épandre en fonction des effluents produits, traités, exportés et reçus sur l'exploitation ; - l'aptitude à l'épandage des terres destinées à recevoir les effluents d'élevage bruts ou traités.

L'aptitude des sols est déterminée selon une méthode simplifiée approuvée par le ministre en charge de l'écologie ; - les assolements, les successions culturales, les rendements moyens ; - les périodes d'épandage habituelles des effluents d'élevage bruts et traités, le cas échéant, sur les cultures et les prairies ; - les contraintes environnementales prévues par les documents de planification existants ; - les zones d'exclusion mentionnées à l'article 27-3 ; c) Composition du plan d'épandage : Le plan d'épandage est constitué : - d'une carte à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies à l'article 27-3 ; - lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ; - d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'ilot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (ilot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ; - des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au point b, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ; - du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies à l'article 27-4 ; L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées ; d) Mise à jour du plan d'épandage : Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet. La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'ilot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (ilot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage. Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour. Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.

Constats :

Il n'y a pas de constat de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Epandage et traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-4

Thème(s) : Élevage, Plan d'épandage

Prescription contrôlée :

La superficie du plan d'épandage est réputée suffisante lorsque la quantité d'azote épandable issue des animaux de l'installation et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures et des prairies exploitées en propre et/ou mises à disposition. La superficie est calculée sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage compte tenu des quantités d'azote épandable produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres. Les modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage figurent en annexe.

Constats :

Il n'y a pas de constat de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Epandage et traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexes I, II, III

Thème(s) : Élevage, Calcul du dimensionnement du plan d'épandage**Prescription contrôlée :**

1. Calcul de la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes : Le calcul est celui de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage disponible sur l'exploitation détaillée au V de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, adapté des dispositions suivantes : - les quantités d'azote contenues dans les effluents d'élevage produits par l'exploitation et épandues chez les prêteurs de terre ne sont pas déduites du calcul ; - les effectifs animaux considérés sont les effectifs autorisés ou, lorsque l'arrêté préfectoral d'autorisation le prévoit en raison des contraintes techniques d'exploitation, l'effectif annuel moyen maximal autorisé. Ainsi, la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes s'obtient en multipliant les effectifs mentionnés ci-dessus par les valeurs de production d'azote épandable par animal fixées en annexe II de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Cette quantité est corrigée, le cas échéant, par soustraction des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage normées ou homologuées et exportées, par addition des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage venant des tiers ainsi que par soustraction de l'azote abattu par traitement.

2. Calcul de la quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés : Le calcul s'effectue sur un assolement moyen tenant compte des successions culturales pratiquées sur les parcelles épandables du plan d'épandage, tel que présenté dans le plan d'épandage. Pour chaque culture ou prairie de l'assolement considéré, les exportations sont obtenues en multipliant la teneur en azote unitaire des organes végétaux récoltés par le rendement moyen pour la culture ou prairie considérée. La quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés est obtenue en sommant les exportations de chaque culture ou prairie mentionnée dans le plan d'épandage. La teneur unitaire en azote des organes végétaux récoltés est celle précisée par le tableau 4 Exportations par les récoltes de la brochure Bilan de l'azote à l'exploitation, CORPEN 1988. Le rendement moyen retenu est le suivant : - lorsque l'exploitation dispose de références historiques, la moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture ou la prairie considérée au cours des 5 dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale ; - en l'absence de références disponibles sur l'exploitation, en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le rendement défini pour la culture ou la prairie par l'arrêté préfectoral définissant le référentiel régional mentionné au b du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les rendements utilisés sont ceux constatés par les services régionaux de l'information statistiques et économiques au cours des cinq dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale.

Constats :

Présence d'un plan d'épandage modifié sans notification auprès du Préfet (toutes les fientes partent au Méthaniseur Oudon-Biogaz).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre à la Préfecture de la Mayenne la mise à jour du plan d'épandage (convention avec le Méthaniseur Oudon-Biogaz et un plan d'épandage de secours en cas de salmonelles).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 90 jours

BILAN N et P205

NOM: M THUAL DAMIEN

ADRESSE: LES MATS -53800 CONGRIVER

ANIMAUX	LES MATS -53800 CONGRIVER			P205 produit		DATE	31/01/25			P non maîtrisable	P maîtrisable	production laitiers	Production d'azote éparpillable par les vaches laitières (KgN/animal)		
	kg N	kg P205	Nombre	N produit	N non maîtrisable		N maîtrisable	P non maîtrisable	P maîtrisable				< 6000 kg	6000 à 8000 kg	>8000 kg
Vaches allaitantes	48	26	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	production laitiers			
Vaches de réforme	40,5	25	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	Temps passé à l'étable			
Genèse 0 - 1 an	25	7	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 mois	75	83	91
Genèse 1 - 2 ans	42,5	18	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 à 7 mois	92	101	111
Genèse > 2 ans	34	23	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	7 mois	104	115	128
Mâle 0 - 1	25	7	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00				
croissance engraissement	20	14	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00				
Mâle 1 - 2 ans	42,5	18	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00				
croissance engraissement	40,5	25	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00				
Mâle > 2 ans	75	34	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00				
Broutard < 1 an, engraissement	27	18	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00				
place de veau de boucherie	6,3	3	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00				
Brébis viande et bœuf	11	6	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00				
Brébis Laitière	12	6	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00				
Agnelle	6	3	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00				
Agneau engraisé produit	0,5	1,8	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00				
Cheveau engraisé produit	0,07	1,8	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00				
Chèvre et bouc	11	6	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00				
Chevrete	3	3	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00				
Entrant des trait suite	66,5	22	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00				
Porcelet de réforme	25	25	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00				
Jeune sport et bœuf suite	25	25	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00				
Jeune sport et bœuf travail	25	25	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00				
Poney (AB) (200 Kg)	23	8	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00				
Poney (GB) (400 kg)	35	8	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00				
True ou verrat présent, par an (standard)	17,4	14	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00				
True non reproductrice, par an (standard)	5,5	5,35	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00				
porc charcutier produit après ps (standard)	3,17	2,12	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00				
porcelet produit en post-sevrage (standard)	0,44	0,31	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00				
True ou verrat présent, par an (biphase)	14,3	11	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00				
True non reproductrice, par an (biphase)	7,8	4,35	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00				
porc charcutier produit après ps (biphase)	2,8	1,45	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00				
porcelet produit en post-sevrage (biphase)	0,39	0,25	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00				
canards barbant (mixte)	0,064	0,069	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00				
canards barbant mâle	0,132	0,064	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00				
canards colvert (pour l'échage)	0,052	0,022	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00				
canards colvert (pour tir)	0,11	0,045	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00				
canards colvert reproducteur	0,47	0,057	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00				
canards mulards gras	0,061	0,047	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00				
canard mulards PAB (extérieur)	0,113	0,023	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00				
canard mulards PAB (intérieur)	0,125	0,06	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00				
canards palmés	0,05	0,044	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00				
canards palmés futures reprod	0,114	0,153	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00				
canards palmés pour repro	0,084	0,124	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00				
canards palmés pour repro	0,081	0,121	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00				
canards palmés futures reproductrices	0,207	0,151	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00				
canes reproductrices (gras)	0,533	0,359	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00				
canette barbant label	0,083	0,045	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00				
canette barbant standard	0,083	0,033	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00				
canette mulard à rôir	0,108	0,033	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00				
canette pèlin	0,047	0,051	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00				
chapon label	0,183	0,111	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00				
chapon mini label	0,148	0,085	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00				
chapon de pintade label	0,123	0,082	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00				
chapon standard	0,203	0,116	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00				
coquelet standard	0,012	0,006	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00				
dinde à rôir biologique	0,091	0,068	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00				
dinde à rôir label	0,239	0,068	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00				
dinde à rôir standard	0,163	0,104	22500	2317,5	0,00	0,00	2317,50	0,00	0,00	0,00	2340,00				
dinde découpe femelle label	0,193	0,143	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00				
dinde découpe mâle label	0,339	0,254	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00				
dinde lourdes	0,285	0,242	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00				
dinde medium	0,237	0,23	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00				
dinde futures reproductrice	0,472	0,814	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00				
dinde reproductrice	0,384	0,592	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00				
dinde 12 semaines	0,082	0,091	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00				
taureau reproducteur (12 semaines)	0,192	0,142	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00				
taureau reproducteur	0,197	0,142	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00				
coie à rôir	0,285	0,241	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00				
coie grasse	0,112	0,078	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00				
coie prêt à gaver	0,185	0,083	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00				
coie future reproductrice (chair)	0,667	0,435	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00				
coie future reproductrice (gras)	1,032	0,814	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00				
coie reproductrice (chair) par cycle de ponte	0,825	0,876	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00				
coie reproductrice grasse	0,772	1,163	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00				
perdrix 15 semaines	0,029	0,012	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00				
perdrix future reproductrice (23 semaines)	0,036	0,011	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00				
perdrix reproductrice	0,111	0,129	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00				
pigeons par couple	0,312	0,481	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00				
pintades biologique (bat fixe)	0,048	0,056	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00				

préleur de terre	Inscrit au PE	Bordereau valide	Kg N	Kg P
EARL DU DESERT	X			
EARL LEGERARD POINTEAU	X			
EARL ESCLOS	X			
EARL THOMAS BURGEAIS	X			
M BETHET SIRON	X			
OUDON BIOGAZ				
TOTAL			5647,5	4338
Import de terre	Inscrit au PE	Bordereau valide	Kg N	Kg P
TOTAL			0	0

